



ETRE ACTIF A LA RETRAITE, EST-CE POSSIBLE ?

Un exploitant agricole qui prend sa retraite peut continuer à être actif y compris sur son ancienne exploitation : à quelles conditions ?

DONNER UN COUP DE MAIN OCCASIONNEL

Lors de la retraite, vous êtes autorisé à donner un coup de main occasionnel à votre successeur, si et seulement si votre exploitation agricole est reprise par un membre de votre famille (conjoint, enfant). Cette tolérance est limitée à 10-15 heures par semaine. Il s'agit d'une activité occasionnelle, ponctuelle, et non rémunérée, qui ne doit pas se substituer à un poste de travail sur l'exploitation.

ATTENTION AU COUP DE MAIN BÉNÉVOLE

Il n'existe pas de définition légale du bénévolat. La jurisprudence exclut le recours à des bénévoles dans des structures économiques à vocation lucrative (exploitation individuelle ou sociétaire). En cas d'accident, le bénévole peut engager la responsabilité de celui qui a bénéficié de son aide. Le coup de main bénévole peut être défini comme étant l'apport d'un concours non sollicité, spontané, désintéressé, sans contrepartie financière. Les moissons, l'ensilage ou tout autre travail saisonnier sont considérés comme des travaux réguliers, donc excluant l'appel au bénévolat. En tant qu'exploitant ou retraité-bénévole, soyez vigilants.

FAIRE APPEL À L'ENTRAIDE

Si la transmission de l'exploitation s'est effectuée hors cadre familial et que vous avez conservé une parcelle de subsistance alors vous pouvez donner un coup de main à votre successeur dans les conditions de l'entraide. Celle-ci impose un échange réciproque de services gratuits entre vous et le nouvel exploitant.

CUMULER RETRAITE ET STATUT D'AIDE FAMILIAL OU DE COLLABORATEUR

Un aide familial vit dans le cadre de l'exploitation agricole et participe à sa mise en valeur sans avoir la qualité de salarié. En tant que retraité participant aux travaux sur l'exploitation de ses enfants, de ses frères et sœurs, le cumul du statut d'aide familial et de la retraite est possible pour une durée maximale de 5 ans. L'aide familial est affilié au régime de l'assurance maladie (AMEXA) et contre les accidents du travail et maladies professionnelles (ATEXA). Il n'est possible que pour les exploitations individuelles ou les GAEC. L'aide familial est un véritable statut qui permet d'allier coup de main régulier et couverture des risques en toute légalité. Le retraité peut aussi travailler sur l'exploitation de son conjoint comme collaborateur. Attention toutefois, les statuts d'aide familial ou collaborateur ne sont permis qu'à compter de l'« âge légal » de la retraite (ce qui n'est pas le cas dans les dispositifs de retraite anticipée pour longue carrière !).



CUMULER UN EMPLOI ET LA RETRAITE

Tout retraité salarié agricole ou exploitant peut cumuler sa retraite avec des revenus provenant d'une activité professionnelle. Depuis le 1er janvier 2015, un assuré qui demande sa retraite, quel que soit le régime d'assurance vieillesse, doit mettre fin à l'ensemble de ses activités, mais cela n'exclut pas qu'il puisse reprendre un emploi ou poursuivre une activité sans que cette dernière ne génère de nouveaux droits retraite.

Il est possible pour un retraité exploitant agricole de :

- Reprendre sans condition une activité en tant que salarié agricole y compris sur son ancienne exploitation,
- Poursuivre ou reprendre une activité d'exploitant agricole y compris sur son ancienne exploitation, sous conditions : uniquement pour les exploitations dont l'importance ne peut être apprécié en fonction de la surface minimale d'assujettissement mais par le temps de travail ou un coefficient d'équivalence pour les ateliers hors-sol. Cette disposition exclut par nature les exploitations de type polyculture-élevage.

Dans ces deux cas, quel que soit le montant de vos revenus professionnels, vous continuez de percevoir la pension de retraite.

Chaque cas étant particulier, les démarches et conditions doivent être précisées par votre conseiller retraite MSA. N'hésitez pas à prendre contact avec eux.